



Éléments fondamentaux de procédure civile et pénale

Examen du 11 janvier 2020

NB: *Veillez à répondre à chaque question en développant un raisonnement soigné et complet, bases légales à l'appui. Les deux parties de l'examen auront une importance égale dans la note finale. Veuillez traiter ces deux parties sur des feuillets séparés.*

Procédure pénale (50%) :

MARIE se promène avec son fils prénommé **PIERRE**, âgé de 14 ans. Soudainement, ils voient un individu (on apprend par la suite qu'il s'appelle **PAUL**) qui surgit d'un buisson et qui arrache le sac à main de **JEAN** qui promenait son chien, sous la menace d'un couteau avec lequel il le blesse au bras.

PAUL est interpellé peu après par la police. **ANNE**, procureure, ouvre immédiatement une instruction contre **PAUL** pour brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 2 CP. Elle procède ensuite à l'audition de **PAUL** qui a expressément et sans pression aucune renoncé à l'assistance d'un avocat. **PAUL** avoue tout. A l'issue de l'audience, **ANNE** le remet en liberté. Il n'a ainsi été privé de liberté que durant 20 heures en tout. On précise encore que **JEAN** s'est constitué partie plaignante au civil et au pénal.

ANNE convoque **MARIE** et **PIERRE** en vue de les entendre. Ces derniers n'ont aucune envie de répondre à quelque question que ce soit.

1. **MARIE** et **PIERRE** ont-ils la possibilité de refuser de répondre aux questions ?

PAUL a rétracté ses aveux. Il aimerait faire retirer du dossier ses aveux consentis lors de sa première audition par la procureure.

2. **PAUL** dispose-t-il d'un argument qui lui permette de faire écarter ce premier procès-verbal ?

PAUL demande à **ANNE** de pouvoir bénéficier d'une procédure simplifiée. Celle-ci refuse au motif qu'elle n'apprécie pas sa tenue vestimentaire.

3. Outré, **PAUL** vous demande s'il peut recourir contre cette décision

ANNE renvoie **PAUL** en jugement pour l'infraction précitée, devant le Tribunal correctionnel qui est saisi de l'acte d'accusation. A réception du mandat de comparution en vue de l'audience de jugement, **JEAN** est inquiet car il craint de se rendre seul à l'audience, n'ayant par ailleurs pas les moyens de payer un avocat.

4. A quelle autorité doit-il s'adresser pour obtenir un avocat payé par l'Etat ?
5. Peut-il venir à l'audience avec une amie, en plus de son avocat ?

Lors de l'audience de jugement devant le Tribunal correctionnel, seuls deux juges siègent car le troisième est tombé malade le matin de l'audience. Le président explique aux parties que l'audience se tiendra en l'absence du troisième juge.

6. Quelle garantie fondamentale a été violée ?

7. **Question Bonus** : expliquez en quelques lignes en quoi l'ordonnance pénale présente un risque d'être utilisée comme un « ballon d'essai » (*Versuchsballon*) par le ministère public.

Remarques :

- *sauf indication contraire vous pouvez partir du principe que tous les protagonistes sont majeurs et capables de discernement ;*
- *tous les faits se sont déroulés à Genève ;*
- *veillez à répondre à chaque question en développant un raisonnement soigné et complet, bases légales à l'appui.*



Procédure civile (50%) :

Par contrat de vente du 18 novembre 2019, **Éric** (collectionneur de voitures domicilié à Lausanne) a acquis une voiture de type Mercedes C 63 coupé (toutes options) chez le concessionnaire **AMG SA**, laquelle se trouve depuis lors entreposée aux côtés d'autres véhicules appartenant à **Éric** dans un local sis à Vessy (Genève), ceci pour le prix de CHF 100'000. Le contrat prévoit une clause selon laquelle "tout litige découlant de cette convention relèvera de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement de Lausanne".

Éric eut la mauvaise surprise d'être actionné en justice à Genève par **Marc** (domicilié à Zurich) au titre d'une action en revendication (art. 641 CC), le demandeur se prévalant de ce que cette voiture lui appartenait et lui avait été dérobée il y a trois ans dans des circonstances abracadabrantes alors qu'elle était stationnée à Crans-Montana (Valais). L'affaire est pendante devant le Tribunal de première instance à Genève, lequel vient de rendre un jugement du 6 janvier 2020 (reçu le lendemain) par lequel (i) il admet sa compétence *ratione loci* contrairement aux conclusions liminaires prises par **Éric** qui se prévaut du for lausannois et (ii) impartit à ce dernier un délai jusqu'au 21 février 2020 pour répondre au fond (art. 222 CPC).

A cela s'ajoute qu'**Anaïs**, épouse séparée d'**Éric**, a eu vent de l'action en revendication. Or, elle estime que ledit véhicule lui appartient en pleine propriété pour lui avoir été offert comme cadeau d'anniversaire de mariage par son époux il y a deux ans, du temps où tout allait encore bien au sein du couple : elle ne voit dès lors pas pourquoi "mon ex et **Marc** se querellent pour quelque chose qui ne leur appartient pas".

Questions

- A. Les juridictions genevoises sont-elles compétentes *ratione loci* ?
- B. Identifiez la voie de droit que doit utiliser **Éric** pour remettre en cause le jugement du 6 janvier 2020. Dans quel délai doit-il agir ?
- C. **Éric** trouve "stupide" de devoir répondre au fond d'ici au 21 février 2020 dès lors qu'il agirait selon la lettre B et se demande s'il doit vraiment prendre cette peine : *quid* ?
- D. **Anaïs**, quant à elle, souhaite faire valoir ses droits sans tarder : que lui suggérez-vous d'entreprendre à ces fins (en partant de l'hypothèse que la compétence du TPI en vue de trancher l'action en revendication de **Marc** est donnée) ?

2 feuillets

Questions :

0,75

1. Le brigandage aggravé (art. 140 ch. 2 CP) est une infraction de droit fédéral commise en Suisse (à Genève)¹². Le CPP est donc bien applicable (art. 1 al. 1 CPP).

a. Marie

Marie n'est pas soupçonnée d'avoir commis une infraction, elle n'est donc pas un prévenu (art. 141 al. 1 CPP). Elle ne fait pas partie de la liste exhaustive des personnes appelées à donner des renseignements (art. 178 let. a - g CPP). Marie se trouve donc dans la catégorie résiduelle des témoins (art. 162 CPP). Elle est majeure et capable de discernement (art. 163 al. 1 CPP) et elle a par conséquent l'obligation de témoigner (art. 163 al. 2 CPP). Rien n'indique qu'elle aurait une dispense de témoigner (art. 168 ss CPP). Marie ne pourra donc pas refuser de répondre aux questions.

b. Pierre

Pierre n'est pas soupçonné d'avoir commis une infraction. Il n'est donc pas un prévenu (art. 111 al. 1 CPP).

Pierre est âgé de 14 ans. Il n'a donc pas encore 15 ans au moment de l'audition. Pierre est donc une personne appelée à donner des renseignements (art. 178 Par. 6 CPP).

Les personnes appelées à donner des renseignements au sens de l'art. 178 Par. 6 CPP ne sont pas tenues de déposer (art. 180 al. 1 CPP).

En conclusion, Pierre peut refuser de répondre aux questions.

0.1

2. Paul est soupçonné d'avoir commis un brigandage. Il est donc un prévenu (art. 111 al. 1 CPP) et un accusé au sens de la CEDH (art. 6 par. 1 CEDH).

Un prévenu peut refuser d'avoir un avocat, si ce refus est clair, libre et éclairé (art. 6 par. 3 CEDH).

In casu, Paul a refusé d'obtenir un avocat expressément et sans pression, mais il aurait pu annuler l'audition. Il faut donc examiner si l'on se trouve dans le cadre d'une défense obligatoire (art. 130 CPP).

En l'espèce, aucun cas de défense obligatoire n'est rempli. → si si!! 130 I b
Au moment de la première audition, le ministère public doit informer le prévenu de ses droits, notamment l'assistance d'un interprète (art. 138 al. 1 Let. d CPP).
En l'occurrence, rien n'indique que de telles informations aient été données.

Par conséquent, si cela s'avère véridique, l'audition ne sera pas exploitable (art. 138 al. 2 CPP; art. 141 al. 1 CPP) et sera retirée du dossier (art. 141 al. 5 CPP). → 131 III, 140 i.f.

Q.2
3. Le prévenu peut demander une procédure simplifiée s'il a notamment reconnu les faits (art. 358 al. 1 CPP) et que cela ne doit pas être exclu (art. 358 al. 2 CPP). In casu, la procureur a refusé d'entrer en matière.

Les décisions qualifiées de définitives ne peuvent pas être remises en cause (art. 380 CPP), ce qui est le cas pour le refus de la mise en œuvre de la procédure simplifiée (art. 358 al. 1 CPP).

Paul ne peut donc pas recourir contre cette décision.

0.5

4. Jean a été blessé au bras au moment du vol et est donc un lésé (art. 115 al. 1 CPP), car il a été directement touché par le brigandage et il est le titulaire du bras juridique protégé, soit l'intégrité corporelle. L'énoncé nous indique qu'il s'est constitué partie plaignante (art. 118 al. 1 CPP).

Pour obtenir l'assistance judiciaire, il faut que la partie plaignante soit indigente (art. 136 al. 1 Let. a CPP) et que l'action civile ne soit pas vouée à l'échec (art. 136 al. 1 Let. b CPP).

In casu, Jean n'a pas les moyens de se payer un avocat et il s'est constitué partie plaignante au civil et tout laisse penser qu'elle peut aboutir.

Jean a donc le droit de bénéficier de l'assistance judiciaire.

La direction de la procédure accorde cette assistance (art. 136 al. 1 CPP), soit le président du tribunal, s'agissant d'une procédure devant un tribunal collégial (art. 61 Let. c CPP; art. 97 LOJ/BE).

✓ Jean devra donc s'adresser au président du Tribunal correctionnel.

0.4

5. On a expliqué que Jean est lésé (art. 113 al. 1 CPP). On analyse s'il peut être une victime (art. 116 al. 1 CPP).

En ayant été blessé au bras, Jean a subi une atteinte directe à son intégrité physique et est un lésé.

Jean est donc une victime.

Il pourra donc venir avec une amie, en bus de son avocat, étant donné qu'il a des droits particuliers (art. 117 al. 1 Let. b CPP; art. 152 al. 2 CPP).

et peut être accompagné par une personne de confiance

0.3

6. L'art. 6 par. 1 CEDH prévoit que le tribunal doit être établi selon la loi

L'art. 97 COJ/GE prévoit que le Tribunal correctionnel est composé de 3 juges.

On, seuls deux juges siègent. Il y a par conséquent une violation de cette garantie si le président ne repousse pas l'audience.

Bonus :

0.15

la procédure de l'ordonnance pénale

(art. 352 CPP) permet de rendre une ordonnance qui est sujette à opposition (art. 354 CPP).

Lorsque le prévenu fait opposition, elle retourne dans tous les cas dans les mains du ministère public. Ce dernier décide ensuite librement de la suite de la procédure (art. 355 al. 3 let. a-d CPP).

Ce ballon d'essai permet donc au procureur de rendre une ordonnance médiocre, sachant qu'elle lui retournera dans les mains.

De lege ferenda, certains auteurs proposent de laisser le choix au prévenu de renvoyer le dossier au procureur ou de se rendre directement devant le juge.

Dans cette situation, le procureur devra faire attention, car il pourra être "sanctionné" par le juge.

Feuillet
unique

Questions :

✓ A. Il s'agit d'une affaire purement suisse. Le CPC est donc applicable (art. 2 CPC).

✓ Le for est donc déterminé par les art. 9-46 CPC.

Le for ordinaire donne la compétence du juge lousannois, soit le domicile d'Eric (art. 10 al. 1 Let. a CPC).

✓ Pour le for spécial, Marc agit en revendication contre Eric (art. 641 CC). On se trouve donc dans le domaine des droits réels.

En ce qui concerne les biens meubles, le tribunal du domicile du défendeur ou celui du lieu où le bien est situé est compétent (art. 30 al. 1 CPC). Il

s'agit d'un for alternatif.

✓ In casu, la voiture est entreposée dans un local à Verby (Genève).

Les juridictions genevoises sont donc compétentes ratione loci.

✓ Marc n'est en aucun cas lié par l'élection de for entre Eric et AMG SA.

rien

B. Le juge a admis sa compétence et impartit un délai pour répondre.

Quid de l'art 308 d 2 CPC?

Il s'agit d'une décision incidente (art. 237 al. 1 CPC), car une décision contraire mettrait fin au litige.

Cette décision doit être contestée immédiatement par Eric (art. 237 al. 2 CPC), par la voie de l'appel (art. 308 al. 1 1^{er} par. a CPC).

Le délai pour faire appel est de 30 jours dès la notification (art. 311 al. 1 CPC). Le délai commence le lendemain de la notification (débute le 7 janvier 2020), soit le 8 janvier 2020.

Le délai échoit donc le jeudi 6 février 2020 (cf. art. 77 al. 1 ch. 1^{er} Co).

C. S'il fait appel contre cette décision, Eric ne voit pas d'intérêt de répondre au fond.

L'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC).

En l'espèce, le juge a indiqué dans ses conclusions que Eric avait jusqu'au 21 février 2020 pour répondre.

Afin que ce délai soit aussi soumis à un effet suspensif, Eric devra rendre une conclusion contre ce délai.

S'il ne fait rien, le juge devra lui octroyer un délai supplémentaire (art. 725 CPC).

D. Anais explique que Marc et Eric se disputent sur quelque chose dont elle est propriétaire, car elle l'a reçu comme cadeau.

✓ Elle doit donc faire une intervention spontanée, soit une intervention principale (art. 75 al. 1 CPC), Elle pourra donc prendre des conclusions contre les deux parties au litige, étant donné qu'elle fait valoir un droit préférable, soit un droit de propriété.

✓ Anais peut agir, car la procédure

✓ se trouve toujours devant le Tribunal
de première instance.

Ses conclusions excluent donc celles des
parties principales.

Il semble que son action soit vouée
à l'échec, car la voiture a été
achetée par Eric le 18 novembre 2019,
alors que Anaïs prétend qu'Eric
lui a offert cette voiture il y a deux
ans.

Braavo